

VD_OMNI GE.2000.0120 vom 23. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0120

FR: VD_OMNI GE.2000.0120 du 23 juin 2005

IT: VD_OMNI GE.2000.0120 del 23 giugno 2005

Regeste

X. /Conseil de discipline de l'Université de Lausanne | On peut se demander si l'on peut réellement faire tomber sous le coup de sanctions disciplinaires prévues par le droit public des éléments qui appartiennent au caractère ou à la personnalité de la personne concernée (au caractère violent et chicanier). En tous les cas, lorsque les faits eux-mêmes sont prescrits, le comportement de l'intéressé durant l'enquête disciplinaire ne peut pas être considéré comme une violation des "règles commandées par la vie en commune" (visées par l'art. 113 RGUL) pouvant fonder en soi une sanction disciplinaire.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 91 de la loi sur l'Université de Lausanne du

E. 6

juillet 2004 (LUL 2004), entrée en vigueur le 1er janvier 2005, les procédures de renvoi pour juste motif et de révocation, de même que les procédures disciplinaires engagées contre des membres du corps enseignant avant l'entrée en vigueur de cette loi, sont traitées conformément à la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne. Les causes instruites et en état d'être jugées sont tranchées par l'autorité devant laquelle elles sont pendantes, qui doit rendre sa décision dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 juillet 2004. Il y a donc lieu d'appliquer la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (ci-dessous: LUL). 2. Dans ses dernières correspondances, le recourant déclare avoir démissionné mais il ne s'agit pas d'une démission avec effet immédiat qui aurait pour effet d'éteindre la poursuite disciplinaire en vertu de l'art. 93 lit. b LUL. 3. Compte tenu de la prescription qu'il considère comme « probablement » acquise pour les faits énumérés jusqu'au chiffre 16 de son prononcé, le Conseil de discipline ne retient à l'encontre du recourant que les faits décrits aux chiffres 17 et suivants de son prononcé, reproduits ci-dessus. Dans son recours prolix, le recourant revient longuement sur le déroulement de la procédure et l'appréciation des preuves qui a été faite. Force est de constater que l'essentiel des griefs retenus à l'encontre du recourant a trait à son caractère, considéré comme violent et chicanier. Ce que le Conseil de discipline a entendu sanctionner en application des art. 84 et 85 LUL, ce ne sont pas des faits (qualifiés d'incidents qui ne mériteraient pas une intervention du Conseil de discipline) mais selon le prononcé attaqué, "leur répétition et l'acharnement de leur auteur traduisent un état d'esprit permanent et directement contraire aux règles commandées par la vie en commun et par les exigences de l'enseignement et de la recherche". Finalement, l'autorité intimée retient que "le recourant n'est peut-être pas le seul responsable de la zizanie, mais il apparaît comme son moteur principal". On ne trouve cependant aucune description de faits précis qui échapperaient à la prescription aux yeux du Conseil de discipline. Ce dernier passe par

ailleurs sous silence les considérations de l'enquêteur relatives aux problèmes psychologiques dont souffre le recourant et à son accessibilité à une sanction disciplinaire, ainsi qu'à l'efficacité de cette dernière sur son comportement. Certes, le Conseil de discipline rappelle au chiffre 18 de son prononcé le contenu des plaintes dirigées contre le recourant, et conclut qu'elles sont fondées sauf pour l'accusation de participer peu aux travaux de la section et de ne pas contribuer positivement à l'effort scientifique. Cependant, on ne voit pas quels sont les faits précis qui seraient imputés au recourant et pour lesquels les plaintes seraient fondées. Dans le rapport de l'enquêteur, on peut lire au sujet de la prescription que les actes reprochés au recourant "procèdent de son caractère, dont les manifestations se sont aussi produites au cours de l'enquête disciplinaire". L'enquêteur a exposé ce qui suit: "Comme il s'agit d'une situation durable qui trouve son origine dans la personnalité de M. X. _____, on peut se demander si ses actes ne forment pas une unité du point de vue de la prescription, par une application analogique de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 71 al. 2 CP (ATF 124 IV 5)". C'est cette position qu'a suivie le Conseil de discipline en ajoutant que la manière de se comporter du recourant a perduré tout au long de l'enquête et jusqu'à l'heure de son audition par le Conseil de discipline. On peut se demander si l'on peut réellement faire tomber sous le coup de sanctions prévues par le droit public des éléments qui appartiennent au caractère ou à la personnalité de la personne concernée. Certes, l'art. 113 RGUL prévoit que les membres de la communauté universitaire doivent "se soumettre aux règles commandées par la vie en commun ainsi qu'aux exigences de l'enseignement et de la recherche". Toutefois, il s'agit là d'une disposition de niveau réglementaire et non d'une loi. Utiliser un tel concept juridique indéterminé pour fonder des sanctions de droit public telles que celles que prévoit l'art. 85 de la loi sur l'Université de Lausanne comporte un risque important d'abus, le risque étant d'intégrer dans les "règles commandées par la vie en commun" des exigences qui, portant atteinte à la protection de la personnalité, pourraient s'étendre à l'excès, par exemple si l'on devait envisager d'incriminer l'affirmation de sentiments religieux ou d'autres éléments plus bénins, tels que la tenue vestimentaire, ou l'utilisation d'un niveau de langage plus ou moins élevé. Sans doute le dossier a-t-il convaincu le Conseil de discipline que le recourant était d'un caractère violent et chicanier. On peut cependant douter que cela suffise pour infliger une sanction disciplinaire s'il n'est pas établi par ailleurs que, dans la période non frappée par la prescription, l'intéressé aurait concrètement porté atteinte l'Université ou à ses membres. La question peut cependant rester ouverte.

4. Le recourant invoque en effet la prescription que l'art. 93 LUL régit de la manière suivante dans le chapitre concernant la procédure disciplinaire contre les membres du corps enseignant : « Art. 93 – Extinction La poursuite disciplinaire est éteinte : a) par la prescription au terme d'un an dès la connaissance de l'infraction, et en tout cas au terme de 5 ans dès la commission de l'infraction. La prescription est suspendue pendant la procédure pénale engagée en raison des mêmes faits, b) par la démission du membre du corps enseignant si elle est acceptée avec effet immédiat ; c) par le décès ». a) Pris à la lettre, l'art. 93 lit. a LUL laisse peu de temps au Conseil de discipline pour statuer avant que la procédure disciplinaire ne soit éteinte. En effet, le délai d'un an « dès la connaissance de l'infraction » court en tout cas depuis le moment où le Conseil est informé des faits (selon l'art. 89 LUL, son président ouvre l'enquête d'office ou sur dénonciation). On se trouverait donc en présence d'une disposition analogue à celle qui, en droit pénal, régit le droit de porter plainte, qui se prescrit par trois mois dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 29 CP). Toutefois, l'échéance du délai fixé par l'art. 93 LUL ne limite pas le

droit de porter plainte du lésé, mais prévoit qu'à l'échéance du délai, la poursuite disciplinaire est éteinte, c'est-à-dire que cesse le droit de l'autorité de prononcer une sanction, de la même manière qu'en cas de décès. On peut même se demander si le moment de la connaissance de l'infraction n'est pas celui où l'un des organes de l'Université acquiert cette connaissance, par exemple au moment où un organe ou des membres d'une faculté apprend l'existence des faits (l'art. 114 RGUL prévoit l'intervention préalable du Rectorat, du Décanat et du Conseil de Faculté). Apparemment, le Conseil de discipline n'est pas allé aussi loin. S'il a considéré que les faits intervenus entre 1993 et 1998 étaient prescrits, c'est probablement en se fondant, comme l'enquêteur, sur la date du dépôt des plaintes. En effet, le Conseil de discipline a été saisi de plaintes qui ont été déposées entre le 22 septembre et le 22 octobre 1998, et déjà dans son rapport du 24 mars 2000, l'enquêteur se demandait, après avoir rappelé l'art. 93 lit. a LUL, si le comportement du recourant n'était pas frappé par la prescription, puisque les plaintes avaient été déposées au plus tard en octobre 1998 et que les faits dénoncés par une assistante doctorante dataient au plus tard de la même époque (rapport de l'enquêteur p. 28 in fine).

b) Les travaux préparatoires ne fournissent aucune indication, ni sur le point de départ de la prescription, ni sur la rédaction curieuse de l'art. 93 LUL qui entraîne l'extinction de la poursuite disciplinaire au terme de l'année qui suit la connaissance de l'infraction. Seuls les art. 85 à 87 sont évoqués dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat (BGC automne 1977 p. 319 s). On y apprend qu'auparavant, la procédure disciplinaire était régie par les art. 96 ss du règlement général de l'Université et par un arrêté de 1971 mais ce dernier (ROLV 1971 p. 315) ne contenait pas non plus de disposition sur la prescription (l'arrêté de 1971 a été abrogé par l'arrêté du 12 septembre 1980 d'introduction de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne, ROLV 1980 p. 228). Il n'y avait pas non plus de règles sur la prescription dans les dispositions des art. 96 ss du règlement général de l'Université de Lausanne du 8 mars 1918, seule étant prévue la suspension de l'enquête durant l'action pénale (ROLV 1918 p. 169; v. ég. ROLV 1960 p. 51; on observe au passage que ce règlement du 8 mars 1918 est resté en vigueur jusqu'à son abrogation par l'art. 137 du règlement du même nom, du 12 septembre 1980, mais qu'il ne figurait déjà plus au RSV édité en 1978, peut-être en raison de la clause générale abrogatoire de l'art. 13 de l'arrêté du 5 juillet 1978 d'introduction de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne, ROLV 1978 p. 197). On signalera pour terminer que dans la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004, il n'existe plus de sanction disciplinaire qu'à l'encontre des étudiants (art. 77 LUL 2004). Le personnel de l'Université, qui comprend le corps enseignant et les autres collaborateurs, est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud sous réserve des dispositions particulières de la nouvelle LUL et de son règlement d'application (art. 45 et 48 LUL 2004). On retiendra de ce qui précède que les travaux préparatoires ne fournissent aucune indication permettant de supposer que l'art. 93 LUL pourrait ne pas avoir le sens qui découle de son texte, à savoir l'extinction de la poursuite disciplinaire si la sanction n'est pas prononcée dans l'année qui suit la connaissance de l'infraction.

c) Il n'est en tout cas pas contesté que le délai de prescription d'un an courait au plus tard dès le dépôt des plaintes, soit dès septembre ou octobre 1998. Or contrairement à ce que soutient le Rectorat dans ses déterminations du 7 février 2005, il ne suffit pas que la cause ait été instruite pour sauvegarder le délai de prescription. En effet, le délai de l'art. 93 LUL n'est pas un délai imparti à l'autorité pour ouvrir l'instruction (comme le délai que connaît le droit fiscal pour commencer la taxation ou pour ouvrir une procédure de rappel d'impôt, voir par exemple les art. 98 AIFD ou 152

LIFD), mais bien un délai à l'échéance duquel la poursuite disciplinaire est éteinte, ce qui signifie que plus aucune sanction ne peut être prononcée. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'une procédure pénale qui aurait seule pu avoir pour effet de suspendre la prescription au sens de l'art. 93 lit. a in fine LUL, les faits susceptibles d'être reprochés au recourant étaient déjà prescrits au moment où le Conseil de discipline a statué, puisque selon l'art. 93 lit. a LUL, la poursuite disciplinaire est « éteinte » (comme elle le serait par le décès) au terme d'un an dès la connaissance de l'infraction, soit en l'occurrence en octobre 1999 au plus tard puisque les faits ont été portés à la connaissance du Conseil de discipline par des plaintes déposées en septembre et octobre 1998. Il n'échappe pas au Tribunal qu'une réglementation comme celle de l'art. 93 litt. a LUL a des conséquences particulièrement favorables pour l'auteur d'une éventuelle infraction puisqu'il suffit que la procédure dure quelque peu pour que la prescription soit acquise. Cependant, une interprétation différente de l'art. 93 LUL, qui ne trouverait d'ailleurs aucun appui même dans les travaux préparatoires comme on l'a vu, n'est pas envisageable car en matière pénale ou disciplinaire, comme en matière fiscale (voir par exemple FI 1993/0072 du 9 décembre 2002), il y a lieu de s'en tenir strictement au principe de la légalité. d) Il est vrai que pour fonder son prononcé, le Conseil de discipline a imputé à faute au recourant la manière dont il s'est défendu durant la procédure, considérant en somme que ces manifestations de son mauvais caractère justifiaient une sanction et qu'elle n'étaient - évidemment - pas prescrites. On peut se demander si ce procédé garantit encore un procès loyal portant sur une accusation prévisible. Certes, l'incrimination de faits postérieurs à l'ouverture de l'enquête aurait peut-être pu (en respectant le droit du recourant de se déterminer) entrer en considération s'il s'était agi d'actes commis non pas en procédure mais dans l'activité ordinaire de professeur du recourant. Mais tel n'a pas été le cas puisque était en cause le comportement du recourant comme partie à la procédure disciplinaire. Or on ne peut pas sérieusement soutenir que l'art. 113 RGUL, qui prescrit aux membres de la communauté universitaires de "se soumettre aux règles commandées par la vie en commun ainsi qu'aux exigences de l'enseignement et de la recherche", trouverait encore à s'appliquer durant la procédure devant le Conseil de discipline. En effet, on ne saurait qualifier de "vie en commun" la relation qui s'établit entre les différents intervenants d'une procédure disciplinaire, en particulier entre le poursuivi et les membres de l'autorité. Quant aux exigences de l'enseignement et de la recherche (art. 113 RGUL), elles sont sans rapport avec cette procédure. Ainsi, faute de nouvelles infractions liées aux précédentes, la question de savoir s'il faut admettre l'existence d'une unité du point de vue de la prescription ne se pose pas. On signalera d'ailleurs que la jurisprudence du Tribunal fédéral, après avoir souligné qu'on ne peut admettre l'existence d'une unité du point de vue de la prescription que restrictivement, pour éviter de réintroduire sous une autre forme la notion de délit successif (ATF 127 IV 49, 124 IV 59), vient d'abandonner, comme incompatible avec le principe de la légalité, la notion même d'unité du point de vue de la prescription (arrêt du Tribunal fédéral 6S.163/2004 du 10 novembre 2004, destiné à la publication). e) On notera pour terminer que la prescription absolue de cinq ans dès la commission de l'infraction est également acquise. 5. Vu ce qui précède, le prononcé du Conseil de discipline du 28 juin 2000 doit être annulé. Il ne se justifie pas de mettre un émolument à la charge du recourant.